

## RUP ou PTOM : quel statut européen pour l'outre-mer français ?



Nicolas D © fotolia.com

L'Union européenne distingue deux catégories de collectivités d'outre-mer : les « régions ultrapériphériques » (RUP) et les « pays et territoires d'outre-mer » (PTOM), la France étant le seul État membre à disposer des deux. Cette distinction européenne est indépendante de la classification des collectivités ultramarines en droit constitutionnel interne (DOM ou COM).

### 1. Les RUP : une consécration de la spécificité de l'outre-mer au sein de l'Union européenne

Faisant partie intégrante de l'Union européenne, les régions ultrapériphériques (RUP) bénéficient d'un traitement particulier que justifie leur situation spécifique. C'est le traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, qui a posé le fondement juridique de ce traitement particulier en

mentionnant que le Conseil arrête des mesures spécifiques pour adapter le droit primaire (les traités) et secondaire (règlements ou directives communautaires ou politiques communes) aux caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques, « compte tenu de leur situation économique et sociale structurelle (...), aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits ».

C'est ainsi que les RUP peuvent bénéficier du régime dérogatoire de l'octroi de mer en matière de fiscalité, de taux de cofinancement supérieurs à ceux applicables sur le continent européen, ou d'une allocation spécifique de compensation des handicaps dus à l'éloignement (au titre de la politique régionale) ou encore de dérogations en matière d'aides d'État.

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, reprend ces dispositions dans le nouvel article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dresse la liste des territoires concernés. Outre les îles espagnoles des Canaries et les archipels portugais de Madère et des Açores, six collectivités françaises ont le statut de RUP : la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

**Le statut de RUP permet à ces collectivités de bénéficier d'adaptations dans certains secteurs et de la politique de cohésion, donc des fonds structurels ; en revanche, l'application du droit communautaire peut créer des distorsions de concurrence entre les RUP et les pays qui leur sont géographiquement proches, notamment par l'application de normes techniques communautaires coûteuses ou pénalisantes (par exemple en matière de pêche).**



Source : Commission européenne

## **2. Les PTOM : des territoires d'outre-mer n'appartenant pas à l'Union européenne mais associés à celle-ci**

**A la différence des RUP, les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), bien que faisant partie intégrante du territoire d'États membres, ne sont pas considérés comme faisant partie du territoire de l'Union européenne. A ce titre, le droit communautaire ne s'applique pas directement à ces régions, qui ne bénéficient pas des fonds structurels.**

Historiquement, la catégorie des PTOM présente un caractère résiduel : dans le traité de Rome, les départements d'Outre-mer français ont été intégrés à la Communauté économique européenne – avant d'être désignés comme RUP –, tandis que les autres territoires situés hors de l'Europe furent simplement associés et non pas intégrés à la

Communauté. Parmi ces territoires, certains ont accédé depuis à l'indépendance et sont liés à la Communauté par les conventions de Yaoundé, Lomé et Cotonou. Les territoires d'outre-mer qui ne sont aujourd'hui ni des RUP ni des États ACP constituent les PTOM. Ces PTOM font l'objet d'un régime d'association fondé sur la décision du Conseil du 27 novembre 2001 (valable jusqu'en 2013).

Pour la France, il s'agit de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises. Les citoyens des PTOM sont citoyens européens du simple fait qu'ils ont la nationalité d'un État membre.

Au titre de leur association à l'Union européenne, les PTOM bénéficient d'un régime commercial très avantageux : notamment, les produits originaires des PTOM importés dans la Communauté ne sont pas soumis aux droits d'importation ni aux restrictions quantitatives.

En outre, comme les pays ACP, les PTOM bénéficient de financements européens au titre du Fonds européen de développement (FED) : pour la période 2008-2013, 286 millions d'euros sont alloués aux 21 PTOM au titre du 10<sup>ème</sup> FED, à comparer aux 7,8 milliards d'euros de fonds structurels alloués aux RUP pour la même période.



©sxc.com

### 3. De RUP à PTOM ou vice versa, sans révision du traité : une nouveauté du traité de Lisbonne

Avant le traité de Lisbonne, le changement de statut européen – de RUP à PTOM ou vice versa – était difficile puisqu'il exigeait une révision du traité, avec une ratification par tous les États membres.

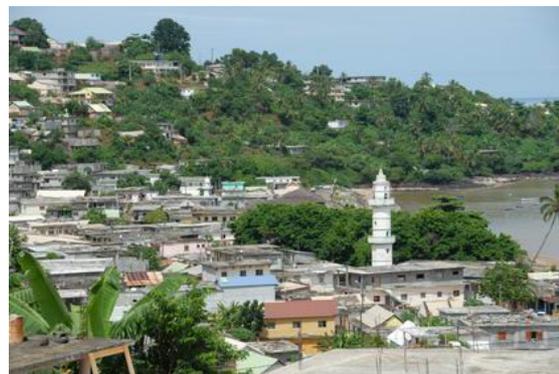
Désormais, en vertu de l'article 355§6 du TFUE, la possibilité est ouverte (pour les territoires français, danois ou néerlandais), sur initiative de l'État membre concerné, d'une décision à l'unanimité du Conseil européen modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne d'un PTOM ou d'une RUP.

### 4. Le chassé-croisé français : Saint-Barthélemy bientôt transformé en PTOM et Mayotte en RUP ?

Dans le cas français, deux projets de modification sont envisagés.

D'une part, sur demande de la France, l'accession de Saint-Barthélemy, actuellement RUP, au statut de PTOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, a été décidée au Conseil européen des 28 et 29 octobre 2010. Les spécificités de Saint Barthélemy – son statut institutionnel au sein de la République française, son éloignement physique de la métropole et sa situation en zone économique américaine, son économie insulaire et de petite taille uniquement orientée vers le tourisme et confrontée à des difficultés d'approvisionnement qui rendent délicate et coûteuse l'application des normes communautaires de droit commun – font du statut de PTOM un cadre plus adapté à la relation de ce territoire avec l'Union européenne, d'autant que le niveau du PIB par habitant dans l'île exclut déjà

Saint-Barthélemy du bénéfice des fonds structurels.



Mayotte © Fotolia.com

D'autre part, la France a prévu de longue date de demander la transformation de Mayotte, actuellement PTOM, en RUP, parallèlement à sa départementalisation au sein de la République française qui repose sur l'adoption par le Parlement des projets de loi organique et ordinaire (n° 687 et 688) déposés au Sénat le 3 août 2010. La France devrait faire sa demande début 2011, l'objectif étant de changer le statut européen de Mayotte d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en amont de la mise en œuvre des prochaines perspectives financières. ■

**Pour en savoir plus : Communication** de la Commission européenne du 6 novembre 2009 intitulée « Éléments d'un nouveau partenariat entre l'Union européenne (UE) et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) » (COM (2009) 623)

**Rapport d'information n°2301 de l'Assemblée nationale** du 10 février 2010 (Annick Girardin, Hervé Gaymard) consacré à l'avenir des relations entre l'Union européenne et les pays et territoires d'outre-mer

**Audition de M. Michel Magras**, sénateur de Saint-Barthélemy, devant la commission des affaires européennes le 13 octobre 2010.

## Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps

En matière civile, une juridiction d'un État membre peut appliquer le droit d'un autre État lorsqu'un conflit présente avec ce dernier un lien de rattachement. Toutefois, les règles permettant de déterminer le droit applicable varient d'un État à l'autre. C'est pourquoi l'établissement de règles communes peut favoriser une plus grande sécurité juridique. En outre, l'harmonisation des règles de conflit de loi permet d'éviter la « ruée » des justiciables vers les juridictions les plus favorables pour leur cause (« forum shopping »).

Si un règlement du Conseil du 27 novembre 2003 (dit « nouveau règlement Bruxelles II ») établit des règles relatives à la compétence des juridictions et à la reconnaissance des décisions, il ne contient aucune règle quant à la loi applicable. Présentée en juillet 2006 par la Commission européenne, une proposition de règlement (dite « Rome III ») a eu pour objet d'améliorer les règles de compétences et d'introduire des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale. Le principe était de proposer aux époux une liberté encadrée de choix de la juridiction compétente et de la loi applicable, dans le but de faciliter le règlement des situations matrimoniales affectées par un ou plusieurs éléments transfrontaliers.

Cette proposition, qui relève du droit de la famille, nécessite de recueillir l'unanimité au Conseil pour être adoptée. Les négociations ont permis d'aboutir à un consensus à l'exception de la seule Suède, qui a considéré que ses juges ne sauraient appliquer une autre loi que la loi suédoise à un divorce prononcé sur son territoire. L'absence d'unanimité a donc été constatée, en juin 2008, par le Conseil. En juin 2009, neuf États membres (Autriche, Bulgarie, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie,

Luxembourg, Roumanie et Slovénie,) ont saisi la Commission européenne afin qu'elle propose un projet de décision de coopération renforcée. En avril 2010, la Commission a présenté une proposition dans ce sens ainsi qu'une nouvelle proposition de règlement reprenant le compromis atteint sous présidence slovène consistant à réduire le champ de l'instrument à la loi applicable (excluant donc les dispositions portant sur la compétence judiciaire) pour éviter tout impact sur l'acquis communautaire et sur les États membres ne participant pas à la coopération renforcée.



© Urbanhearts

La décision autorisant la coopération renforcée a été approuvée par le Conseil en juillet 2010 de même que les orientations générales portant sur les éléments clés du règlement. Le Parlement européen a également approuvé l'autorisation de cette coopération renforcée à une large majorité. Il s'agit de la **première coopération renforcée dans l'histoire de l'Union qui sera organisée dans le cadre des traités**. Elle réunit à ce stade 14 États membres, dont la France. La présidence belge de l'Union européenne envisage l'adoption du règlement avant la fin de l'année. ■